

**L'ARTICLE 45 DU CODE DU TRAVAIL :  
UN GARDE-FOU ESSENTIEL POUR  
PROTÉGER LES DROITS DES  
TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS**

**Position de la CSD sur le projet de loi 31  
*Loi modifiant le Code du travail***

**présentée devant la  
Commission de l'Économie et du travail  
le 26 novembre 2003**



**CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES**

**Novembre 2003**

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION .....	1
INTRODUCTION.....	2
CE QU'EST RÉELLEMENT L'ARTICLE 45 .....	3
L'ARTICLE 45 EST-IL VRAIMENT UN EMPÊCHEMENT À LA SOUS-TRAITANCE? .	5
UNE MANŒUVRE HABILE POUR VIDER L'ARTICLE 45 DE SA SUBSTANCE.....	8
LES INEXACTITUDES DU MINISTRE DU TRAVAIL.....	11
CONCLUSION .....	15

## **PRÉSENTATION**

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représente quelque 65 000 membres qui oeuvrent dans la plupart des secteurs d'activité économique du Québec. Plus de 90 % de nos membres proviennent du secteur privé, plus particulièrement des petites et moyennes entreprises (PME) en régions.

Environ 400 syndicats sont affiliés à la CSD et, comme certains syndicats ont des accréditations multiples, la CSD est présente dans quelque 600 milieux de travail au Québec. La CSD est donc bien au fait de ce que vivent les travailleuses et les travailleurs des PME au Québec.

## INTRODUCTION

Jamais, depuis sa fondation, la CSD n'a été confrontée à un projet de loi aussi destructeur que le projet de loi 31.

Jamais non plus, à notre connaissance, un ministre du Travail n'a proféré autant d'inexactitudes dans la présentation d'un projet de loi.

Nous sommes tout simplement estomaqués, non seulement du contenu du projet de loi, mais aussi de la désinvolture avec laquelle le ministre du Travail a justifié son projet de loi, aussi bien devant l'Assemblée nationale que dans les documents accompagnant le dépôt du projet de loi.

Il tente de minimiser l'effet de son projet de loi en parlant de rééquilibrage, alors que les législateurs qui ont veillé à l'adoption de l'article 45, eux, avaient compris que les relations du travail étaient, au départ, déséquilibrées en faveur du patronat. Ils ont donc agi de manière à ce que les protections assurées par le Code du travail produisent le rééquilibrage nécessaire à ces relations.

Aujourd'hui, le ministre du Travail raye tout ça d'un trait de crayon, en prétendant en plus que ce sont les employeurs qui sont désavantagés dans leurs rapports avec les travailleurs au Québec. On croit rêver! Malheureusement, c'est la triste réalité de la visée de ce projet de loi inique.

---

## CE QU'EST RÉELLEMENT L'ARTICLE 45

Le Code du travail protège les droits fondamentaux de se syndiquer et de négocier collectivement ses conditions de travail. Il protège aussi, par son article 45<sup>1</sup>, l'accréditation et la convention collective, une fois celles-ci acquises, pour éviter que les salariés se retrouvent sans protection aucune parce qu'un employeur en a remplacé un autre. L'article 45 protège donc les salariés dans les cas de faillite, de vente ou d'aliénation, de concession totale d'entreprise et de sous-traitance (concession partielle d'entreprise).

Autrement dit, l'article 45 n'interdit pas la sous-traitance — comme le disent faussement les associations patronales — il l'encadre seulement en assurant aux salariés que leur accréditation syndicale continuera d'exister et que leurs conditions de travail seront maintenues malgré que l'entreprise initiale ait cédé ses activités à une autre entreprise, nouvelle ou déjà existante. Ce faisant, le législateur a mis les accréditations à l'abri des aléas de la négociation et du rapport de forces entre les parties. Sinon, il suffirait qu'une entreprise cède des activités à une autre pour qu'elle puisse se débarrasser du syndicat et dicter les conditions de travail de sa main-d'œuvre.

Que seraient, en effet, la liberté d'association et le droit à l'accréditation sans ce garde-fou pour éviter qu'ils ne soient continuellement remis en question par les nombreux changements dans le mode d'opération des entreprises?

---

<sup>1</sup> L'article sur le transfert des droits et obligations a même devancé le Code du travail de quelques années. Adopté en 1961, en tant qu'article 10a de la *Loi des relations ouvrières*, il a pris le numéro 45 au moment de l'entrée en vigueur du *Code du travail* en 1964. Le contenu de l'article n'avait à peu près pas changé jusqu'en 2001.



L'article 45 du Code du travail est une disposition d'ORDRE PUBLIC visant la PROTECTION des droits des travailleuses et travailleurs syndiqués. Il est affligeant qu'un gouvernement libéral tente de le travestir en disposition de PROMOTION de bonnes occasions d'affaires.

## L'ARTICLE 45 EST-IL VRAIMENT UN EMPÊCHEMENT À LA SOUS-TRAITANCE?

Les porte-parole du patronat se font forts de citer toutes sortes de chiffres pour tenter de démontrer que l'article 45 est responsable de l'écart de productivité entre l'économie québécoise et celles de ses voisins. L'étude du professeur Alain Halley<sup>2</sup> des HEC est probablement parmi celles qui sont le plus souvent citées... bien partiellement.

Que nous apprend cette étude, commanditée par la FCEI, et réalisée en l'an 2000 auprès de 1952 chefs d'entreprise membres de la FCEI au Canada, dont 812 au Québec :

- l'obtention d'un premier contrat d'un donneur d'ouvrage était à l'origine de la création de 57,6 % des entreprises québécoises, contre seulement 49,8 % dans l'ensemble des quatre régions étudiées (Québec, Ontario, Atlantique, Ouest canadien); pour le Canada hors Québec, cette proportion tombe à 43,9 %;
- 71,5 % des répondants du Québec estiment que leur entreprise n'aurait pas pu voir le jour ou survivre sans sous-traitance, contre 68,5 % en Ontario, 65,4 % dans les provinces de l'Ouest et 52,7 % dans les provinces de l'Atlantique; une moyenne de 65 % donc pour le reste du Canada;
- 39,3 % du chiffre d'affaires total des PME au Québec vient de la sous-traitance, ce qui devance largement celui des PME ontariennes (33,2 %), celles des provinces de l'Ouest (33 %) ou celles de l'Atlantique (30 %); une moyenne d'un peu moins de 33 % pour le reste du Canada;
- 47,8 % des répondants des entreprises du Québec considèrent que la part de leur chiffre d'affaires réalisé en sous-traitance s'est accrue au cours des trois années

---

<sup>2</sup> Alain HALLEY, *Étude portant sur les activités de sous-traitance chez les entreprises canadiennes : une comparaison des 4 régions du pays*, École des Hautes Études Commerciales (HEC), 25 août 2000, 45 pages. On peut lire à la page 5 : « Nous tenons à remercier la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) pour le support financier et logistique ayant permis la réalisation de cette étude. Bien que subventionné, ce rapport ne vise aucunement à soutenir les propos ou les positions à connotation politique de quelque organisme que ce soit. Nous laissons ainsi au lecteur toute la liberté d'interpréter les résultats présentés dans les prochaines pages ».

---

précédant l'enquête, contre 42,2 % en Ontario, 40,7 % dans l'Ouest et 37 % dans l'Atlantique; une moyenne d'environ 40 % pour le reste du Canada;

- de fortes proportions de répondants réalisent des contrats pour des entreprises de leur propre province; l'auteur ne nous donne pas les chiffres pour chacune des régions étudiées, mais il nous dit que seulement 14,9 % des entreprises du Québec réalisent des contrats pour des entreprises des États-Unis (aucun détail sur le reste du monde), contre 22 % en Ontario, 18,6 % dans l'Atlantique et 16,1 % dans l'Ouest.

Pas mal pour cet enfer pour la sous-traitance qu'est le Québec de l'an 2000, c'est-à-dire quand l'article 45 était encore dans son état original, avant les modifications apportées par l'autre projet de loi 31, celui déposé par Jean Rochon, le ministre du Travail d'alors.

D'abord, une plus grande proportion d'entreprises qu'ailleurs au Canada sont nées d'un premier contrat d'un donneur d'ouvrage (57,8 % contre 43,9 %). Ensuite, une plus grande proportion des répondants du Québec estiment que leur entreprise n'aurait pas pu voir le jour ou survivre sans sous-traitance qu'ailleurs au Canada (71,5% contre 65 %). Près de 40 % du chiffre d'affaires des PME au Québec provient de la sous-traitance, une part plus élevée que dans le reste du Canada (33 %). Près d'un répondant sur deux du Québec estime que la part du chiffre d'affaires réalisée en sous-traitance s'est accrue au cours des trois années précédentes contre seulement quatre répondants sur dix dans le reste du Canada. Enfin, dernière conclusion que nous retenons et non la moindre, les contrats réalisés par les entreprises québécoises leur sont donnés très majoritairement par d'autres entreprises québécoises, en plein terrain d'application de l'article 45. On se serait attendu à ce que les entreprises du Québec se tournent vers l'étranger pour y donner des contrats de sous-traitance, si l'article 45 était l'empêcheur de sous-traiter rondement que certains décrivent.

Il est donc clair que l'article 45 n'a jamais empêché le recours à la sous-traitance, il a simplement empêché qu'il se fasse n'importe comment et, notamment, sur le dos des travailleurs.

Bien sûr, l'étude de Monsieur Halley contient d'autres résultats qui révèlent que les répondants du Québec perçoivent les législations comme des freins à l'expansion de leur entreprise, plus qu'ailleurs au Canada. Nous ne doutons pas que les associations patronales exposeront ces autres résultats en commission parlementaire. Pour notre part, nous voulions souligner que, même une étude commanditée par une association patronale révèle que la sous-traitance est florissante au Québec, et sous certains aspects plus qu'ailleurs au Canada.

Enfin, ces mêmes porte-parole ne porteront certainement pas à votre attention que la principale cause du retard de la productivité au Québec réside dans le fait que les entreprises d'ici, particulièrement les entreprises du secteur manufacturier, investissent souvent moins que leurs voisines dans la machinerie et les équipements de production, comme l'a démontré une vaste enquête réalisée à la fin de 2001 par le Centre de recherche industrielle du Québec<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Enquête résumée dans une lettre ouverte du président-directeur général du CRIQ, M. Serge GUÉRIN, parue dans *Le Devoir* du 17 juin 2002 sous le titre : « Productivité : il est temps d'agir ! ».

## UNE MANŒUVRE HABILE POUR VIDER L'ARTICLE 45 DE SA SUBSTANCE

L'ajout, par le projet de loi 31, du troisième alinéa à l'article 45 vient changer tout le sens de cet article. Un ajout qui a l'air anodin, au point où la plupart des éditorialistes se sont laissés bernier par la manœuvre.

Le troisième alinéa, tel que proposé par l'article 2 du projet de loi 31, se lit comme suit :

*Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans un cas de concession partielle d'entreprise lorsque la concession n'a pas pour effet de transférer au concessionnaire, en plus de fonctions ou d'un droit d'exploitation, la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée.*

L'utilisation d'une phrase doublement négative laisse malheureusement croire que ce ne sera qu'à très peu de cas que le deuxième alinéa ne s'appliquera pas. Remettons donc le tout dans une formulation positive, sans changer le sens des intentions du gouvernement, en faisant tout simplement abstraction des marqueurs négatifs :

Le deuxième alinéa ~~ne~~ s'applique ~~pas~~ dans un cas de concession partielle d'entreprise lorsque la concession ~~n'~~ a ~~pas~~ pour effet de transférer au concessionnaire, en plus de fonctions ou d'un droit d'exploitation, la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée.

Il faudra donc que l'employeur transfère la presque totalité de la partie de son entreprise visée par la concession pour que l'article 45 puisse trouver application, c'est-à-dire pour que le nouvel employeur soit « *lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y*

---

*était nommé et [devienne] par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux  
lieu et place de l'employeur précédent ».*

Il deviendra à toutes fins pratiques impossible de prouver que suffisamment d'éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée par la concession ont été transférés pour que l'article 45 trouve application. Aussi bien écrire que, dans les cas de sous-traitance, l'article 45 ne s'appliquera plus, mais le ministre préfère masquer ses intentions, en faisant croire que c'est une modification mineure qui est proposée et que la réaction syndicale est exagérée. Il tente de nous faire passer pour des passéistes opposés à tout changement et son subterfuge sert très bien cet objectif.

Avec une application très exceptionnelle de l'article 45 aux cas de sous-traitance, les clauses de limitation, voire d'interdiction, de la sous-traitance deviendront l'enjeu d'un rapport de forces entre les parties. Les milieux de travail où ces clauses n'existent pas ou, encore, là où ces clauses ne protègent pas efficacement contre le recours à la sous-traitance, des conflits majeurs surgiront, dont l'enjeu sera le maintien du lien d'emploi.

Le ministre a mentionné qu'il abrogeait l'avis de changement dans le mode d'opération de l'entreprise que l'employeur doit, depuis la dernière refonte du Code du travail, déposer à l'association accréditée en vertu de l'article 45.1, dit-il pour mettre fin à l'incertitude qui touche les milieux de travail quand un tel avis est déposé. Le ministre a-t-il seulement une petite idée de l'incertitude qui frappera les milieux de travail quand les salariés réaliseront que leur employeur refuse de négocier une clause de limitation de la sous-traitance? Ne seront-ils pas amenés à penser que c'est parce que l'employeur veut se lancer dans la sous-traitance tous azimuts et que leur emploi ne tient plus qu'à un fil?

Parce qu'il faut bien réaliser ce qui arrivera si l'article 45 est modifié comme le souhaite le ministre. D'une part, l'article 45 ne trouvera qu'une application exceptionnelle parce que prouver que presque tous les éléments caractéristiques de l'entreprise visée ont été transférés deviendra une tâche quasi-impossible. Dans ces situations, les conditions de travail des salariés se détérioreront. Les salariés insatisfaits seront mis à la porte, alors que les autres n'auront d'autres choix que d'accepter les conditions dictées par le sous-traitant puisqu'il n'y aura plus d'agent négociateur.

D'autre part, dans les rares cas où l'article 45 pourra être appliqué, c'est-à-dire quand il y aura transfert de l'accréditation et de la convention collective, dès le jour 1 de la prise d'effet de la concession, les parties devront renégocier les conditions de travail. Cette situation placera les salariés en position intenable car, dès le premier jour, les parties seront précipitées dans un conflit, dont l'objet sera justement le maintien des conditions de travail, dont on veut pourtant abaisser substantiellement la barre par la transmission d'entreprise.

---

## LES INEXACTITUDES DU MINISTRE DU TRAVAIL

Le ministre du Travail a fait plusieurs interventions, qui se sont répercutées dans les médias, à l'effet que l'assouplissement proposé à l'article 45 allait tout simplement mettre notre législation du travail au diapason des autres provinces. Une manière de dire qu'au Québec, il y a systématiquement transfert des droits et obligations d'un employeur à l'autre alors qu'ailleurs au pays, tel n'est absolument pas le cas.

Or, rien n'est plus inexact. Dans d'autres législations provinciales, il existe une protection de l'accréditation et de la convention collective contre la sous-traitance, mais aucune n'est aussi facile à contourner que celle qui est proposée par le projet de loi 31. Ce que dit ce projet de loi est ceci : le nouvel employeur, dans les cas de sous-traitance, sera lié par l'accréditation et la convention collective seulement lorsque la concession partielle aura pour effet de transférer au concessionnaire la plupart des éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée, y compris les fonctions ou le droit d'exploitation.

Les jugements de 2001 de la Cour suprême dans les cas Ivanhoé et Ville de Sept-Îles ont confirmé qu'il fallait prouver, pour que l'article 45 s'applique, le transfert d'un droit d'exploitation, ceci afin de s'assurer que l'article 45 conserve les effets recherchés de protection des droits des travailleuses et des travailleurs syndiqués. Par son projet de loi, le ministre du Travail, écarte cette protection, reconnue par le plus haut tribunal du pays, en exigeant désormais la preuve du transfert du plus grand nombre des éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée, dans lesquels le droit d'exploitation est réduit au rôle de simple élément parmi tant d'autres.

---

Le ministre a aussi assuré que la modification proposée ne remettait pas en cause « *les grands principes à la base du Code du travail, le droit d'association et le droit de négociation* » ? Ou encore que les modifications proposées respectaient les fondements du Code du travail et la protection des droits des travailleurs du Québec.

Or, faut-il le répéter, sans la protection de l'accréditation syndicale, que valent les droits d'association et de négociation? Si, une fois la bataille de la syndicalisation d'un milieu de travail gagnée, l'employeur n'a qu'à se retourner et donner une partie de ses activités en sous-traitance pour se débarrasser du syndicat dans la partie d'entreprise visée, comment prétendre que le droit d'association n'est pas remis en cause ?

La protection de l'accréditation est le deuxième pilier au Code du travail et le ministre Després en dénature complètement sa portée, en la réduisant à une peau de chagrin. La Cour suprême du Canada a statué, qu'en toute justice et pour l'ordre public, l'article 45 doit s'appliquer même dans les cas de transfert d'un droit d'exploitation.

Plus grave encore, le ministre a prétendu que les salariés affectés pourraient se retrouver chez le sous-traitant et leurs conditions de travail seraient protégées. Les conditions de travail ne sont protégées que si l'accréditation lie le nouvel employeur de la même façon qu'elle liait le précédent. Or, ce n'est qu'exceptionnellement que ça se produira puisque le donneur d'ouvrage n'aura qu'à démembrer son entreprise en prenant bien soin de ne pas tout transférer à son ou ses sous-traitants pour que le tour soit joué et que l'accréditation ne suive pas.

Si l'accréditation ne suit pas, les conditions de travail ne suivront pas non plus. Et s'il n'y a plus de syndicat pour représenter collectivement les travailleurs, les quelques chanceux qui

garderont un emploi se verront offrir de moins bonnes conditions de travail à coup sûr – sinon pourquoi avoir recours à la sous-traitance si c'est pour payer de meilleurs salaires que ceux négociés avec le donneur d'ouvrage ?

Les autres travailleurs seront évacués puisqu'il n'y aura plus de liens entre les salariés et le nouvel employeur, ce dernier ne gardant à son service que ceux qu'il lui plaira bien de garder.

Dans les cas – exceptionnels – où l'article 45 s'appliquera encore, l'accréditation et la convention collective passera effectivement chez le concessionnaire, mais la convention devra être renégociée le jour 1 de la concession.

On a aussi prétendu qu'il fallait agir pour « ...*corriger une lacune du droit québécois mis en évidence par un glissement de la jurisprudence* », qu'il s'agissait d'un travers du droit québécois. Ça fait 40 ans que l'accréditation et les conditions de travail sont protégées par l'article 45 du Code du travail. Cette disposition a même été introduite en 1961, soit trois ans avant l'adoption du Code du travail. Et depuis ce temps, c'est avec une certaine constance que les tribunaux ont jugé que l'article 45 doit s'appliquer même dans les cas de sous-traitance. Même le plus haut tribunal du pays, dont les principes jurisprudentiels s'appliquent à toutes les provinces, a statué en ce sens. Le gouvernement change la loi pour enlever des droits reconnus aux travailleurs par les tribunaux.

Le ministre du Travail tente de rassurer lorsqu'il dit : « *Il est important de souligner qu'une mesure musclée de sauvegarde est introduite dans le Code du travail. Cette mesure vise à permettre l'application intégrale de l'article 45 dans les cas où la concession cache une manœuvre déloyale de l'entreprise envers l'association accréditée ou en voie de l'être.* ».

Or, nulle part dans le projet de loi 31, peut-on lire que l'article 45 s'appliquera en cas de « manœuvre déloyale envers l'association accréditée ou en voie de l'être ».

Les déclarations publiques du ministre du Travail démontrent qu'il refuse d'exercer son rôle d'arbitre des revendications syndicales et patronales pour prendre fait et cause en faveur de ces dernières.

## **CONCLUSION**

Considérant que le projet de loi 31 vise, en fait, le démembrement de l'entreprise syndiquée en sous-entreprises non syndiquées, la CSD en réclame le retrait pur et simple.